



Haut Conseil de l'évaluation de la
recherche et de l'enseignement supérieur

RÈGLEMENT DE CONSULTATION
(RC)

Procédure n°HCERES-2026-01_Titres-restaurant

Objet : Fourniture et gestion de titres-restaurant dématérialisés

Date et heure limite de remise des offres

Mercredi 4 novembre 2026 à 23 h 59

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	3
ARTICLE 2.	OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 3.	DURÉE DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 4.	MONTANTS ET PRIX DU MARCHÉ	4
4.1.	Montants du marché	4
4.2.	Prix du marché	4
ARTICLE 5.	INFORMATION SUR LA CONSULTATION.....	4
5.1.	Mode de passation – forme du marché	4
5.2.	Allotissement	4
5.3.	Nomenclature.....	5
5.4.	Variantes	5
ARTICLE 6.	FORME JURIDIQUE DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 7.	MODALITÉS DE LA CONSULTATION.....	5
7.1.	Contenu du dossier de consultation	5
7.2.	Délai de validité des offres	6
7.3.	Mise à disposition électronique du dossier de consultation.....	6
7.4.	Modification du dossier de consultation.....	6
7.5.	Questions posées par les candidats	6
ARTICLE 8.	DATE ET MODALITÉS DE REMISE DES CANDIDATUTRES ET DES OFFRES.....	7
8.1.	Modalités de transmission des plis	7
8.2.	Présentation et contenu des plis.....	7
8.3.	Langue des candidatures et des offres	8
8.4.	Signature des documents.....	8
8.5.	Dépôt et accusé de réception	8
8.6.	Modification d'une offre avant la date limite	8
8.7.	Offres hors délai.....	9
8.8.	Copie de sauvegarde.....	9
ARTICLE 9.	PRÉSENTATION DE LA CANDIDATURE.....	10
9.1.	Documents à produire au titre de la candidature	10
ARTICLE 10.	PRÉSENTATION DES OFFRES.....	11
10.1.	Pièces constitutives de l'offre	11
ARTICLE 11.	EXAMEN DES OFFRES	12
11.1.	Critères d'attribution du marché.....	12
ARTICLE 12.	ATTRIBUTION DU MARCHÉ.....	15
12.1.	Vérification des documents du candidat retenu	15
ARTICLE 13.	NOTIFICATION.....	16
ARTICLE 14.	INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS.....	16
ARTICLE 15.	PIÈCES À FOURNIR APRÈS ATTRIBUTION	16
15.1.	Pièces à fournir par l'attributaire pressenti.....	16
15.2.	Modalités de transmission des pièces requises.....	18
ARTICLE 16.	SIGNATURE DES DOCUMENTS.....	18
16.1.	Signature du marché	18
16.2.	Modalités de signature électronique	18
16.3.	Refus de signer.....	19
ARTICLE 17.	SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ DES ÉCHANGES.....	19

ARTICLE 1. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (ci-après dénommé Hcéres), situé 2 place Maurice Quentin, 75001 Paris, représenté par sa présidente, Madame Coralie Chevallier, ou son(sa) représentant(e) dûment habilité(e).

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-59 du code de la commande publique, auquel renvoie l'article R. 2391-28 du même code (nantissements ou cessions de créances) est Madame Coralie Chevallier, présidente, ou son(sa) représentant(e) dûment habilité(e).

Le comptable public est Monsieur l'agent comptable du Hcéres – 2 place Maurice Quentin, 75001 Paris.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent marché a pour objet la fourniture et la gestion de titres-restaurant dématérialisés au bénéfice des agents du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres).

Le présent marché vise à assurer la continuité du dispositif de titres-restaurant mis à la disposition des agents du Hcéres et à répondre aux besoins de l'institution et de ses agents (bénéficiaires).

Les prestations comprennent notamment :

- la fourniture et la gestion des titres-restaurant dématérialisés ;
- la fourniture, la personnalisation, l'activation et la gestion des cartes physiques nominatives ;
- le chargement des titres-restaurant et la gestion des comptes bénéficiaires ;
- la mise à disposition des espaces de gestion nécessaires au Hcéres et aux bénéficiaires ;
- la mise à disposition d'une application mobile destinée aux bénéficiaires et des fonctionnalités associées ;
- l'accompagnement du Hcéres lors de la mise en service du dispositif ;
- l'assistance aux bénéficiaires et aux gestionnaires du Hcéres ;
- la gestion administrative et le reporting ;
- les prestations de support et de maintenance ;
- les opérations de réversibilité en fin de marché.

Les caractéristiques détaillées des prestations sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 3. DURÉE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de sa date de notification.

Il peut être reconduit trois (3) fois par période de douze (12) mois chacune, par tacite reconduction sans que sa durée totale puisse excéder quarante-huit (48) mois.

Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction du marché.

ARTICLE 4. MONTANTS ET PRIX DU MARCHÉ

4.1. Montants du marché

Le marché est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 804 000 Euros Hors Taxes (HT) sur la durée totale maximale du marché, conformément à l'article R.2162-4, °2 du code de la commande publique.

4.2. Prix du marché

Les prix sont unitaires conformément aux indications portées au Bordereau de prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement.

Les prix sont fermes pendant toute la durée d'exécution du marché.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais nécessaires à la bonne exécution des prestations prévues par le marché ainsi que tous les autres frais pouvant être engagés ou supportés par le titulaire.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est celui en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, objet du présent marché. Les montants sont assujettis à la TVA selon les taux et les règles en vigueur.

L'euro est la monnaie de compte du marché.

ARTICLE 5. INFORMATION SUR LA CONSULTATION

5.1. Mode de passation – forme du marché

Le marché est passé selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions du code de la commande publique applicables à la présente consultation.

La procédure est menée sans négociation.

Les candidats sont invités à présenter d'emblée leur meilleure offre.

Le Hcéres peut demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre, dans les conditions prévues par le code de la commande publique. Ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles de l'offre ou de permettre une négociation.

5.2. Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

Les prestations constituent un ensemble fonctionnel intégré comprenant notamment l'émission et la gestion des titres, la gestion des bénéficiaires, les outils numériques, l'assistance, le suivi administratif, le reporting, la sécurité et la réversibilité.

La dissociation de ces prestations entre plusieurs titulaires serait susceptible de rendre techniquement plus complexe la gestion du dispositif, d'affecter la continuité du service et de multiplier les interfaces entre prestataires.

Le choix d'un marché unique permet ainsi au Hcéres de disposer d'un interlocuteur unique responsable de l'ensemble du dispositif.

5.3. Nomenclature

Les classifications conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

CPV	Code	Description
CPV principal	66133000	Services de traitement d'opérations et services de compensation
CPV supplémentaire	30199770	Chèques-repas

5.4. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

Les candidats doivent présenter une offre conforme aux exigences des documents de la consultation.

ARTICLE 6. FORME JURIDIQUE DU GROUPEMENT

Le Hcéres n'impose pas de forme particulière de groupement.

ARTICLE 7. MODALITÉS DE LA CONSULTATION

7.1. Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) contient les pièces suivantes :

1. l'acte d'engagement (AE) et ses annexes à compléter et signer ;
2. le présent règlement de consultation (RC) ;
3. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
5. le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
6. le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
7. le cadre de réponse technique.

Les formulaires de candidature DC1, DC2 et, le cas échéant, DC4, ainsi que le formulaire DUME, peuvent être utilisés par les candidats dans les conditions prévues par la réglementation.

En cas de contradiction entre les pièces contractuelles, l'ordre de priorité est celui défini dans le CCAP.

7.2. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de réception des offres figurant en page de garde du présent règlement de consultation.

7.3. Mise à disposition électronique du dossier de consultation

Les documents de la consultation sont mis gratuitement à disposition des opérateurs économiques par voie électronique sur le profil d'acheteur du Hcéres, la plateforme des achats de l'État (PLACE), à l'adresse suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Les communications et échanges d'informations avec les candidats sont effectués par voie électronique via la plateforme PLACE.

L'accès aux documents de la consultation est gratuit, complet, direct et sans restriction.

Les candidats sont invités à privilégier les formats de fichiers couramment utilisés et compatibles avec la plateforme PLACE.

Les fichiers transmis ne doivent pas contenir de virus, de programmes exécutables, de macros ou de dispositifs susceptibles de compromettre la sécurité informatique du Hcéres.

7.4. Modification du dossier de consultation

Le Hcéres se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation.

Ces modifications sont communiquées aux candidats dans des conditions leur permettant de disposer d'un délai suffisant pour en prendre connaissance et, le cas échéant, modifier leur offre.

Lorsque les modifications apportées au dossier de consultation nécessitent un délai supplémentaire pour permettre aux candidats d'élaborer leur offre, le Hcéres peut reporter la date limite de remise des offres.

Les candidats doivent prendre en compte l'ensemble des modifications apportées au dossier de consultation pour établir leur offre.

7.5. Questions posées par les candidats

Les candidats peuvent adresser leurs questions relatives aux documents de la consultation exclusivement par l'intermédiaire de la plateforme PLACE.

Les questions doivent être adressées en temps utile afin de permettre au Hcéres d'apporter une réponse dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Les réponses aux questions présentant un intérêt pour l'ensemble des candidats sont communiquées sur la plateforme PLACE, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

Afin d'être informés des éventuelles modifications du dossier de consultation et des réponses apportées aux questions, les opérateurs économiques sont invités à renseigner leurs coordonnées lors du téléchargement des documents de la consultation et à vérifier régulièrement la messagerie associée à leur compte PLACE.

Le Hcéres ne saurait être tenu responsable d'une information non reçue par un candidat qui n'aurait pas renseigné ou actualisé ses coordonnées sur la plateforme PLACE.

ARTICLE 8. DATE ET MODALITÉS DE REMISE DES CANDIDATUTRES ET DES OFFRES

8.1. Modalités de transmission des plis

Les candidatures et les offres doivent être transmises exclusivement par voie électronique, via la plateforme des achats de l'État (PLACE), à l'adresse suivante :

[Plateforme PLACE - Accueil - Portail des marchés publics](#)

Les plis doivent être déposés au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées en page de garde du présent règlement de la consultation.

Toute transmission effectuée par un autre moyen ne sera pas prise en compte.

Conformément à l'article R. 2143-13 du code de la commande publique, les candidats peuvent, lorsqu'ils remplissent les conditions prévues par cet article, indiquer les informations nécessaires permettant au Hcéres d'accéder directement aux documents et renseignements requis dans un système électronique de mise à disposition d'informations ou dans un espace de stockage numérique. L'accès à ce système ou à cet espace doit être gratuit.

Les candidats sont responsables de la bonne transmission de leur pli dans les délais impartis.

8.2. Présentation et contenu des plis

Les candidats présentent distinctement les éléments relatifs à leur candidature et ceux relatifs à leur offre, conformément aux indications du présent règlement de la consultation.

La candidature comprend notamment :

- les renseignements permettant d'apprécier la situation juridique et les capacités du candidat ;
- les éléments relatifs aux capacités économiques, financières, techniques et professionnelles demandés dans le présent règlement de la consultation ;
- le cas échéant, les éléments relatifs aux opérateurs économiques sur lesquels le candidat s'appuie.

Les candidats peuvent utiliser les formulaires DC1 et DC2 ou le DUME pour présenter leur candidature.

Le formulaire DC4 est produit, le cas échéant, lorsqu'un candidat envisage de recourir à la sous-traitance.

L'offre comprend notamment :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes ;
- le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) complété ;
- le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) complété ;
- le Cadre de Réponse Technique (CRT) complété ;
- les éventuelles autres pièces demandées dans les documents de la consultation.

Les candidats veillent à fournir l'ensemble des renseignements et documents demandés dans les documents de la consultation.

8.3. Langue des candidatures et des offres

Les candidatures et les offres sont rédigées en français.

Tout document remis dans une autre langue doit être accompagné d'une traduction en français.

8.4. Signature des documents

La signature de l'acte d'engagement par le candidat n'est pas exigée au stade du dépôt de l'offre.

L'acte d'engagement sera signé par le titulaire et par le représentant du Hcéres dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Le candidat doit toutefois s'assurer que la personne qui dépose l'offre dispose des pouvoirs nécessaires pour engager l'entreprise.

8.5. Dépôt et accusé de réception

Le dépôt d'un pli sur PLACE donne lieu à un accusé de réception électronique mentionnant notamment la date et l'heure de réception du pli.

Seule la date et l'heure enregistrées par la plateforme PLACE font foi pour apprécier le respect du délai de remise des candidatures et des offres.

Il appartient au candidat de vérifier que son dépôt a bien été enregistré et que l'ensemble des fichiers nécessaires à la constitution de son pli a été transmis.

Les candidats sont invités à anticiper suffisamment leur dépôt afin de tenir compte du temps nécessaire au téléchargement et au traitement des fichiers par la plateforme.

8.6. Modification d'une offre avant la date limite

Un candidat peut modifier son offre avant la date et l'heure limites de remise des offres.

Toute nouvelle transmission complète effectuée avant cette échéance se substitue à la précédente.

Le candidat doit alors transmettre l'intégralité des pièces constituant son offre, et non un simple complément ou additif.

Après la date et l'heure limites de remise des offres, aucune modification de l'offre ne peut être effectuée.

8.7. Offres hors délai

Tout pli reçu après la date et l'heure limites fixées dans le présent règlement de la consultation est considéré comme hors délai et n'est pas pris en compte, sous réserve des dispositions applicables à la copie de sauvegarde.

Il appartient au candidat d'anticiper le dépôt de son pli afin de tenir compte notamment de la taille des fichiers transmis et du temps nécessaire à leur téléchargement sur la plateforme PLACE.

8.8. Copie de sauvegarde

Conformément à l'article R. 2132-11 du code de la commande publique et à l'arrêté du 22 mars 2019 modifié relatif aux modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, les candidats peuvent transmettre une copie de sauvegarde de leur candidature et de leur offre.

La copie de sauvegarde doit être transmise dans les délais impartis pour la remise des candidatures et des offres.

Elle peut être transmise sur support papier ou sur support physique électronique. Elle doit être placée dans un pli comportant de manière lisible la mention « copie de sauvegarde ».

La copie de sauvegarde est ouverte uniquement dans les cas prévus par la réglementation, notamment :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la candidature ou l'offre remise par voie électronique ;
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de manière incomplète, hors délai ou n'a pas pu être ouverte, sous réserve que la transmission électronique ait commencé avant la clôture du délai de remise des candidatures et des offres.

La copie de sauvegarde doit être placée sous pli cacheté comportant de manière lisible les mentions suivantes :

Hcéres – Marché de fourniture et de gestion de titres-restaurant

COPIE DE SAUVEGARDE

NE PAS OUVRIR

Elle doit être adressée à l'adresse indiquée dans l'avis de marché ou dans le présent règlement de la consultation.

Lorsqu'elle n'est pas ouverte ou lorsqu'elle est écartée en raison de la détection d'un programme informatique malveillant, la copie est détruite conformément aux dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 9. PRÉSENTATION DE LA CANDIDATURE

9.1. Documents à produire au titre de la candidature

Les candidats présentent leur candidature conformément aux dispositions du présent règlement de consultation.

Les candidats peuvent présenter leur candidature en utilisant le formulaire DC1 et le formulaire DC2, ou le Document unique de marché européen (DUME).

Les renseignements et documents au titre de la candidature sont les suivants :

N°	Documents de candidature
1	Situation juridique : une lettre de candidature permettant d'identifier le candidat, pouvant être présentée au moyen du formulaire <i>DC1</i> . En cas de groupement, la candidature doit être signée par chaque membre du groupement ou par le mandataire justifiant des habilitations nécessaires pour représenter les membres du groupement.
2	Capacité économique et financière : une déclaration concernant le chiffre d'affaires du candidat dans le domaine d'activité correspondant à l'objet du marché, portant sur les trois derniers exercices disponibles. Les entreprises nouvellement créées peuvent justifier de leur capacité économique et financière par tout document équivalent et selon les exercices réalisés.
3	Exclusions de la procédure : une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L.2147-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique et qu'il satisfait à ses obligations au regard de l'article L. 5212-2 du code du travail.
4	Capacités techniques et professionnelles : une liste des principaux services similaires réalisés au cours des trois dernières années, indiquant leur date, leur montant et l'identité du destinataire, public ou privé.
5	Moyens humains : une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et la proportion du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
6	Habilitation du signataire : lorsque nécessaire, tout document permettant d'établir que la personne signataire dispose du pouvoir d'engager le candidat.
7	Situation judiciaire : lorsque le candidat est en redressement judiciaire, la copie u ou des jugements prononcés à cet effet.

Les formulaires DC1 et DC2 sont disponibles gratuitement sur le site de la direction des affaires juridiques du ministère de l'Économie (rubrique Formulaires non obligatoires d'aide à la passation et l'exécution : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Pour les candidats constitués en groupement, les documents et renseignements relatifs aux capacités du candidat sont produits par chacun des membres du groupement, sauf lorsque le document concerné n'a pas à être produit par chacun des membres en application des dispositions du code de la commande publique.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, le Hcéres vérifie que l'ensemble des documents demandés au titre de la candidature ont été transmis.

Conformément à l'article R. 2144-6 du code de la commande publique, le Hcéres peut demander aux candidats de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus.

Cette faculté ne constitue pas une obligation pour le Hcéres.

Conformément à l'article R. 2144-7 du code de la commande publique, est déclarée irrecevable et est éliminée toute candidature dont le candidat se trouve dans un cas d'exclusion, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par le Hcéres, produit de faux renseignements ou documents, ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, moyens de preuve, compléments ou explications requis.

Les candidatures sont ensuite examinées conformément aux dispositions des articles R. 2144-1 à R. 2144-7 du code de la commande publique.

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions de l'article R. 2144-7 du code de la commande publique sont éliminées.

Le candidat non retenu en est informé conformément à l'article R. 2181-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 10. PRÉSENTATION DES OFFRES

L'offre de chaque candidat doit comprendre l'ensemble des pièces et documents demandés dans les documents de la consultation.

10.1. Pièces constitutives de l'offre

Le candidat remet les documents suivants :

Pièces contractuelles et financières

- bordereau des prix unitaires complété et signé ;
- détail quantitatif estimatif complété et signé ;
- éventuelles autres pièces financières demandées dans le dossier de consultation.

Offre technique

- cadre de réponse technique (CRT) complété ;
- documents permettant d'apprécier les caractéristiques et fonctionnalités du dispositif proposé ;
- plan de déploiement et d'accompagnement ;
- éléments relatifs à l'assistance et au support ;
éléments relatifs à la sécurité, à la continuité de service et à la protection des données ;
- éléments relatifs à l'interopérabilité et aux modalités d'interconnexion, notamment avec les systèmes d'information du Hcéres ;
- éléments relatifs à la réversibilité.

Le CRT constitue le cadre de réponse du candidat pour l'appréciation de la valeur technique de l'offre.

Le candidat renseigne exclusivement les rubriques correspondant aux éléments demandés et veille à apporter des réponses précises, synthétiques et directement liées aux prestations objet du marché.

Les documents produits par le candidat doivent être cohérents entre eux et avec les exigences définies dans les documents de la consultation.

ARTICLE 11. EXAMEN DES OFFRES

L'examen des offres est effectué dans les conditions prévues aux articles R. 2152-1 à R. 2152-7 du code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

11.1. Critères d'attribution du marché

Critères°	Pondération
1. Valeur technique de l'offre	50 %
2. Prix des prestations	40 %
3. Performance environnementale et sociétale de l'offre	10 %
TOTAL	100 %

(a) Critère n°1 : Valeur technique de l'offre - 50 %

La valeur technique de l'offre est appréciée au regard des éléments fournis par le candidat dans le cadre de réponse technique (CRT).

Critères°	Description / éléments à évaluer	Pondération
Qualité, ergonomie et accessibilité du dispositif pour les bénéficiaires	- ergonomie générale du dispositif ; - simplicité d'utilisation ; - fonctionnalités proposées ; - qualité et fonctionnalité de l'application mobile ; - qualité de l'espace bénéficiaire ; - accessibilité des services proposé.	15 %
Organisation, accompagnement et assistance	- organisation du support ; - modalités d'assistance ; - délais de prise en charge ; - accompagnement du Hcéres ; - accompagnement des bénéficiaires ; - qualité du dispositif de formation et d'information.	10 %
Gestion administrative, reporting et pilotage	- fonctionnalités de gestion ; - gestion des bénéficiaires ; - modalités de commande ; - tableaux de bord ; - reportings ; - modalités de pilotage et de suivi du marché.	10 %

Critères°	Description / éléments à évaluer	Pondération
Sécurité, continuité et protection des données	- mesures de sécurité ; - protection des données personnelles ; - gestion des incidents ; - continuité du service ; - Plan de Reprise d'Activité (PRA) et Plan de Continuité d'Activité (PCA) ; - modalités de sauvegarde et de restauration.	10 %
Déploiement et réversibilité	- méthodologie de déploiement ; - calendrier proposé ; - organisation de la mise en service ; - accompagnement au démarrage ; - modalités de réversibilité ; - capacité à assurer la continuité du service lors du changement de titulaire.	5 %
Total		50 %

Méthode de notation

Chaque sous-critère est noté sur 20 points au regard des éléments fournis par le candidat dans le cadre de réponse technique (CRT).

La note obtenue au titre du critère « Valeur technique de l'offre » est calculée selon la formule suivante :

Note technique = [(note sous-critère 1 / 20) × 15] + [(note sous-critère 2 / 20) × 10] + [(note sous-critère 3 / 20) × 10] + [(note sous-critère 4 / 20) × 10] + [(note sous-critère 5 / 20) × 5]

La note maximale pouvant être obtenue au titre du critère technique est de **50 points**.

Les notes attribuées aux différents sous-critères tiennent compte de la qualité, de la pertinence, de la précision et de la cohérence des éléments présentés par le candidat au regard des attentes définies dans le présent règlement de la consultation et dans les pièces du marché.

(b) Critère n°2 : Prix – 40 %

Le critère prix est apprécié sur la base du montant total TTC du Détail quantitatif estimatif (DQE).

Le DQE est établi sur la base de quantités estimatives identiques pour l'ensemble des candidats. Ces quantités sont utilisées exclusivement pour permettre la comparaison financière des offres.

Les prix unitaires utilisés pour l'établissement du DQE doivent correspondre aux prix indiqués dans le Bordereau des prix unitaires (BPU).

Méthode de notation

La note attribuée au titre du critère prix est calculée selon la formule suivante :

Note prix = (montant TTC du DQE de l'offre la moins-disante / montant TTC du DQE de l'offre analysée) × 40

L'offre présentant le montant total TTC du DQE le plus faible obtient la note maximale de **40 points**.

Le DQE constitue une simulation destinée à permettre la comparaison des offres. Il ne constitue pas une commande et ne préjuge pas des quantités qui seront effectivement commandées pendant l'exécution du marché.

(c) Critère n°3 : Performance environnementale et sociétale de l'offre – 10 %

Le critère de performance environnementale et sociétale est apprécié au regard des engagements et performances proposés par le candidat **au-delà des exigences minimales définies dans le CCTP**, sur la base des éléments demandés dans le CRT.

Les engagements, actions et mesures correspondant aux exigences minimales du CCTP ne sont pas prise en compte dans l'évaluation de ce critère.

Les éléments sont appréciés au regard des informations renseignées par le candidat dans le Cadre de Réponse Environnemental et Sociétal (CRES).

Critères°	Description / éléments à évaluer	Pondération
Réduction et gestion des supports physiques	- mesures permettant de réduire l'utilisation de supports physiques, leur renouvellement, leur remplacement et leur impact environnemental.	3 %
Sobriété numérique du dispositif	- mesures mises en œuvre pour limiter l'impact environnemental des services numériques, notamment de l'application et des interfaces proposées.	2 %
Réduction des consommations, emballages et flux	- mesures relatives à la réduction des consommations de ressources, des emballages et des flux associés à la fourniture et à la gestion du dispositif.	2 %
Mesure et amélioration de la performance environnementale	- dispositifs de mesure, indicateurs, objectifs et actions d'amélioration continue de la performance environnementale.	2 %
Actions sociales et sociétales directement liées aux prestations	- actions sociales et sociétales directement liées aux prestations objet du marché.	1 %

Méthode de notation

Chaque sous-critère est noté sur 20 points au regard des engagements et performances présentés par le candidat dans le CRT.

La note obtenue au titre du critère « Performance environnementale et sociétale de l'offre » est calculée selon la formule suivante :

Note environnementale et sociétale = [(note sous-critère 1 / 20) × 3] + [(note sous-critère 2 / 20) × 2] + [(note sous-critère 3 / 20) × 2] + [(note sous-critère 4 / 20) × 2] + [(note sous-critère 5 / 20) × 1]

La note maximale pouvant être obtenue au titre du critère « Performance environnementale et sociétale de l'offre » est de **10 points**.

Le Hcéres apprécie notamment le caractère **concret, pertinent, mesurable et vérifiable** des mesures proposées ainsi que leur lien direct avec les prestations objet du marché.

Les engagements environnementaux et sociétaux présentés dans l'offre et pris en compte dans la notation peuvent devenir contractuels dans les conditions prévues par le CCAP.

(d) Offres irrégulières, inacceptables, inappropriées et anormalement basse

Lorsqu'une offre est irrégulière, le Hcéres peut, dans les conditions prévues à l'article R. 2152-2 du code de la commande publique, autoriser les candidats concernés à régulariser leur offre dans un délai approprié, sous réserve que cette régularisation ne puisse avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles de l'offre et que l'offre ne soit pas anormalement basse.

Le Hcéres peut décider de ne pas mettre en œuvre cette faculté. Dans ce cas, les offres irrégulières sont éliminées.

Les offres inacceptables ou inappropriées sont éliminées dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Lorsqu'une offre paraît anormalement basse, le Hcéres demande au candidat de fournir les précisions et justifications permettant d'expliquer le niveau de prix ou de coûts proposé, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Après examen des éléments fournis par le candidat, l'offre est rejetée lorsqu'il est établi qu'elle est anormalement basse dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

ARTICLE 12. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

À l'issue de l'analyse et de la notation des offres conformément aux critères définis à l'article 11 du présent règlement de la consultation, les offres sont classées par ordre décroissant de leur note globale.

L'offre ayant obtenu la meilleure note globale est classée première et son candidat est proposé pour l'attribution du marché, sous réserve de la vérification des conditions d'attribution et de la production des documents et justificatifs requis.

En cas d'égalité de notes entre plusieurs offres, le classement est établi au regard de la note obtenue au titre du critère de la valeur technique. En cas de nouvelle égalité, le classement est établi au regard de la note obtenue au titre du critère du prix.

12.1. Vérification des documents du candidat retenu

Le candidat dont l'offre est classée première est invité à produire, dans le délai fixé par le Hcéres, les documents et justificatifs nécessaires à l'attribution du marché qui n'auraient pas déjà été remis ou auxquels le Hcéres ne pourrait pas accéder directement.

Ces documents comprennent notamment les justificatifs permettant d'établir que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion de la procédure de passation et qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Lorsque le candidat classé premier ne produit pas les documents demandés dans le délai imparti, ne satisfait pas aux conditions requises pour l'attribution du marché ou se trouve dans un cas d'exclusion, son offre est écartée.

Le Hcéres poursuit alors la procédure avec le candidat dont l'offre est classée immédiatement après, sous réserve que celui-ci remplisse les conditions requises pour l'attribution du marché.

Le marché est attribué au candidat retenu après vérification des conditions d'attribution et accomplissement des formalités nécessaires.

ARTICLE 13. NOTIFICATION

Le marché est notifié au titulaire conformément aux dispositions du code de la commande publique.

La notification intervient après l'accomplissement des formalités nécessaires à la conclusion du marché.

Le marché prend effet à compter de sa date de notification, sous réserve des stipulations particulières relatives à sa durée et à la date de début d'exécution.

L'exécution des prestations débute à compter du 1^{er} janvier 2027, conformément aux stipulations du marché.

ARTICLE 14. INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS

Les candidats dont la candidature ou l'offre n'est pas retenue sont informés du rejet de leur candidature ou de leur offre dans les conditions prévues par les articles R. 2181-3 et R. 2181-4 du code de la commande publique.

La notification précise les motifs du rejet de la candidature ou de l'offre.

Pour les candidats dont l'offre a été examinée, la notification indique notamment les notes obtenues au titre des différents critères d'attribution ainsi que la note globale obtenue.

Elle indique également, dans les conditions prévues par le code de la commande publique, le nom de l'attributaire ainsi que les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre retenue, notamment les notes obtenues par celle-ci au titre des critères d'attribution.

Les candidats sont informés, le cas échéant, des délais applicables avant la conclusion du marché.

ARTICLE 15. PIÈCES À FOURNIR APRÈS ATTRIBUTION

15.1. Pièces à fournir par l'attributaire pressenti

Sous réserve des dispositions permettant au Hcéres d'accéder directement à certains documents ou renseignements, l'attributaire est invité à produire, dans le délai fixé par le Hcéres, les documents et justificatifs nécessaires à l'attribution et à la notification du marché.

L'attributaire produit notamment :

- l'acte d'engagement complété et signé et, le cas échéant, ses annexes ;
- une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques liés à l'exécution des prestations ;

- lorsque l'attributaire est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;
- un relevé d'identité bancaire correspondant aux coordonnées bancaires devant être utilisées pour les règlements ;
- le cas échéant, lorsque le signataire du marché n'est pas le représentant légal de l'entreprise, tout document justifiant de son habilitation à engager l'entreprise ;
- en cas de groupement d'opérateurs économiques, lorsque le mandataire agit au nom et pour le compte des autres membres, tout document justifiant de son habilitation à représenter les membres du groupement.

À défaut de production des documents demandés dans le délai imparti, ou lorsque les conditions requises pour l'attribution du marché ne sont pas remplies, l'offre est écartée dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

(a) Attributaire établi en France

L'attributaire établi en France produit les documents et justificatifs requis au titre de ses obligations fiscales et sociales ainsi que les documents prévus par l'article D. 8222-5 du code du travail.

Il produit notamment :

- les certificats ou attestations établissant la régularité de sa situation fiscale, délivrés par les administrations compétentes ;
- l'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, datant de moins de six mois ;
- lorsque l'immatriculation ou l'inscription à un registre professionnel est obligatoire, tout document permettant de justifier de cette immatriculation ou de l'accomplissement des formalités correspondantes.

L'attestation de vigilance est produite dans les conditions prévues par le code du travail. Le Hcéres en vérifie l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement compétent.

(b) Attributaire établi à l'étranger

L'attributaire établi à l'étranger produit les documents et certificats délivrés par les administrations ou organismes compétents de son pays d'origine ou d'établissement permettant de justifier de l'absence de motifs d'exclusion et de la régularité de sa situation fiscale et sociale.

Il produit également, le cas échéant, les documents prévus par l'article D. 8222-7 du code du travail.

Ces documents permettent notamment de justifier de son identité, de son adresse, de son immatriculation ou inscription professionnelle et de la régularité de sa situation sociale, conformément aux dispositions applicables dans son pays d'établissement.

Lorsque les autorités compétentes du pays concerné ne délivrent pas les documents ou certificats requis, ceux-ci peuvent être remplacés dans les conditions prévues par le code de la commande publique par une déclaration sous serment ou, lorsque cette procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle effectuée devant une autorité compétente.

15.2. Modalités de transmission des pièces requises

Les pièces demandées sont transmises par voie électronique, dans le délai indiqué par le Hcéres, selon les modalités précisées dans la demande adressée à l'attributaire.

Les pièces nécessitant une signature doivent être datées et signées par une personne habilitée à engager l'entreprise. Lorsque le signataire n'est pas le représentant légal de l'entreprise, le document justifiant de son habilitation doit être fourni.

Lorsque la réglementation prévoit une vérification de l'authenticité des attestations ou certificats produits, le Hcéres procède aux vérifications nécessaires auprès des organismes compétents.

Les documents déjà accessibles directement au Hcéres par l'intermédiaire d'un dispositif permettant leur consultation ou leur vérification n'ont pas à être produits à nouveau, sous réserve des dispositions applicables.

Après notification du marché, toute inexactitude ou irrégularité constatée dans les documents fournis au titre de la candidature ou de l'attribution peut donner lieu aux mesures prévues par le code de la commande publique, les documents contractuels et la réglementation applicable, notamment, le cas échéant, à la résiliation du marché.

ARTICLE 16. SIGNATURE DES DOCUMENTS

16.1. Signature du marché

Le marché est signé par l'attributaire au moyen de l'acte d'engagement (ATTR1), dans les conditions prévues par le code de la commande publique et le présent règlement de consultation.

La signature du marché n'est pas exigée au stade de la remise de l'offre. Le candidat n'est donc pas tenu de signer l'acte d'engagement lors du dépôt de son offre.

La signature du marché intervient après l'attribution, dans le délai fixé par le Hcéres dans sa demande adressée à l'attributaire pressenti.

La signature doit être apposée par une personne habilitée à engager l'entreprise. Lorsque le signataire n'est pas le représentant légal de l'entreprise, un document justifiant de son habilitation doit être fourni.

16.2. Modalités de signature électronique

La signature électronique des documents contractuels est réalisée conformément aux dispositions applicables à la signature électronique des contrats de la commande publique.

L'attributaire peut utiliser l'outil de signature électronique de la plateforme PLACE ou tout autre dispositif de signature électronique permettant de vérifier la validité de la signature conformément à la réglementation applicable.

Lorsque la signature est réalisée au moyen d'un dispositif autre que celui proposé par PLACE, l'attributaire fournit, sur demande du Hcéres, les éléments permettant de vérifier la validité de la signature.

La signature électronique doit être apposée directement sur chaque document pour lequel une signature est requise. La signature du pli ou d'un fichier compressé ne vaut pas signature des documents qu'il contient.

À titre exceptionnel, lorsque l'attributaire n'est pas en mesure de signer électroniquement dans le délai imparti, les documents pourront être signés manuscritement et transmis selon les modalités indiquées par le Hcéres dans sa demande.

16.3. Refus de signer

Si l'attributaire refuse de signer le marché ou ne produit pas les documents nécessaires à sa signature dans le délai qui lui est imparti, le Hcéres peut, dans les conditions prévues par le code de la commande publique, attribuer le marché au candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne, sous réserve que celui-ci accepte les conditions du marché.

ARTICLE 17. SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ DES ÉCHANGES

Les échanges électroniques relatifs à la présente consultation sont réalisés par l'intermédiaire de la plateforme des achats de l'État (PLACE).

Les conditions de sécurité et de confidentialité applicables aux échanges et aux documents transmis dans le cadre de la consultation sont celles mises en œuvre par la plateforme PLACE.

Les candidats sont invités à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité de leurs équipements, de leurs accès à la plateforme et des documents transmis.